



Chasse sous-marine, pavillons obligatoires :

Plongeur depuis une embarcation = pavillon Alpha (A)
Éloignement maximum de l'embarcation = 100 mètres

(A)

Plongeur isolé = croix de St-André ou diagonale blanche (B)

(B)



(A)



(B)

Pour des informations complémentaires :

<http://www.morbihan.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Mer-littoral-et-securite-maritime/Activites-de-loisir/Peche-de-loisir/Chasse-sous-marine/la-chasse-sous-marine>
Lorient – 1 bd Adolphe Pierre – 56321 LORIENT cedex (02 97 37 16 22)
Auray – 34 rue du Danemark – 56404 AURAY cedex (02 97 24 01 43)
Vannes – 1 allée du Général Troadec – BP 520 – 56019 VANNES cedex (02 97 68 12 00)

Pêche à partir d'un navire
les engins autorisés
(Ref. Article R921-88 et R921-89
du Code rural et de la pêche maritime)

1° Deux palangres munies chacune de trente hameçons ;

2° Deux casiers ;

3° Une foène ;

4° Une épuisette ou " salabre " ;

5° Lignes grées sous condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de douze hameçons, un leurre étant équivalent à un hameçon ; par dérogation à cette limite, les lignes utilisées en action de pêche sont équipées d'un maximum de cinq hameçons par personne, un leurre étant équivalent à un hameçon, dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine ;

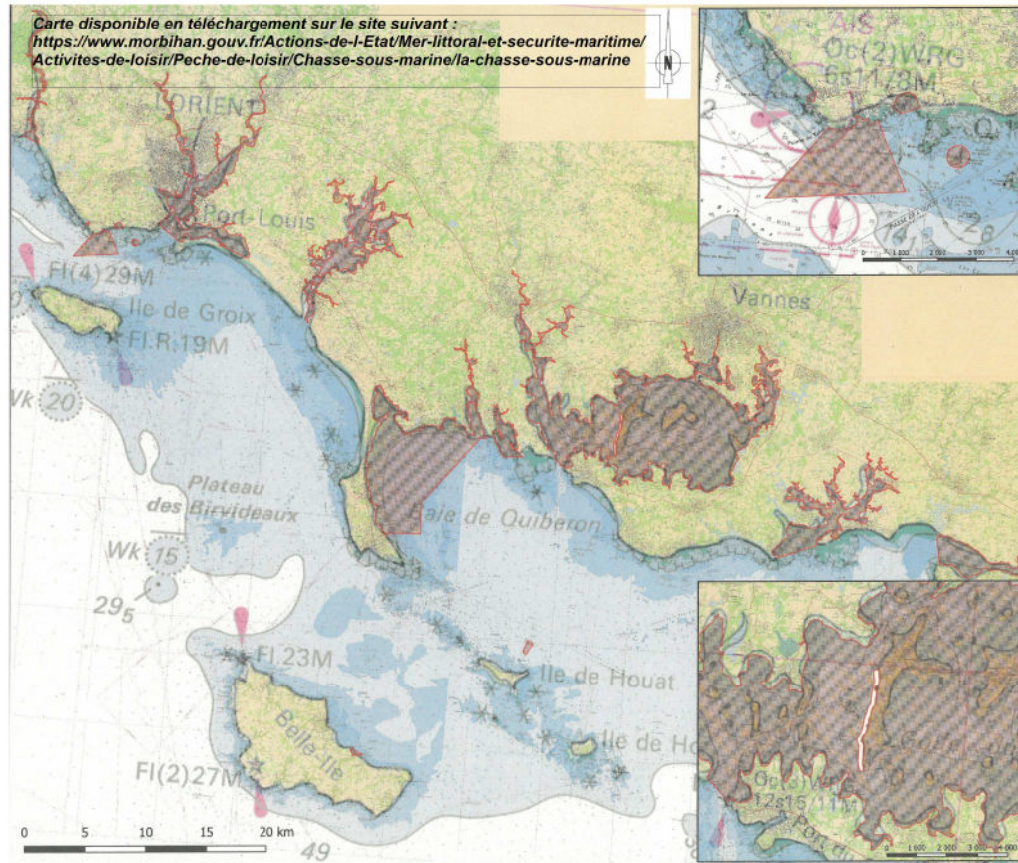
6° un filet maillant calé ou un filet trémail d'une longueur maximale de 50 mètres, d'une hauteur maximale de 2 mètres en pêche, sauf dans la partie des eaux salées des estuaires et des embouchures des fleuves et rivières

7° un carrelet par navire et trois balances par personne embarquée.

8° il est interdit de détenir et d'utiliser tout vire-casier, vire-filet, treuil, potence mécanisée ou mécanisme d'assistance électrique ou hydraulique permettant de remonter les lignes de pêche et engins de pêche à bord. Toutefois, la détention et l'utilisation d'engins électriques de type vire-lignes électriques ou moulinets électriques est autorisée dans la limite de trois engins électriques par navire, d'une puissance maximale de 800 watts chacun.

9° Tout dispositif d'immersion empêchant à tout moment la remontée des engins aux fins de contrôle est interdit.

La pêche sous-marine
les zones interdites
(Ref. Arrêté Préfet de région Bretagne n° 192/97 du 30 mai 1997)



La pêche sous-marine, quelques règles

La pêche sous marine est **INTERDITE** :

- entre le coucher et le lever du soleil
- à l'intérieur des limites administratives des ports
- dans la partie salée des estuaires
- à moins de 100 m des parcs et bassins à coquillages, filières, bouchots à moules et pêcheries à poisson
- à moins de 150 m de baigneurs ou activités connexes lorsqu'il y a utilisation du fusil-harpon
- aux moins de 16 ans lorsqu'il y a utilisation du fusil-harpon

La pêche des crustacés ne peut-être pratiquée qu'à la main / les araignées de mer sont limitées à 6 unités par pêcheur
La pêche des Ormeaux interdite
La pêche des Coquilles st Jacques est interdite du 15 mai au 30 septembre et autorisées aux dates et heures des professionnels

ATTENTION
La pêche du thon rouge est soumise à autorisation
30 kg ou 115 cm

IMPORTANT